

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-16  
du 19 mars 2025**

**portant clôture du réexamen IED, dérogation à un niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles (MTD) du document référence (BREF) établissant les conclusions sur les MTD dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, mise à jour des conditions de rejet et de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques et mise en place de mesures additionnelles de gestion et de suivi des pollutions accidentelles des sols et des eaux souterraines pour les installations exploitées par la société NOVAPEX sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) modifiée par la directive 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2017/2117 du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil susvisée ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site exploité par la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-10-02 du 4 octobre 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier de réexamen IED et la demande de dérogation ;

Considérant le dossier de réexamen relatif aux émissions industrielles (IED) et la demande de dérogation transmis par la société NOVAPEX le 10 décembre 2018, modifiés le 5 août 2021 ;

Considérant le rapport de base transmis par courrier du 3 juillet 2019 complété le 10 mai 2022 par le rapport « Emprise des impacts en benzène dans les milieux, étude hydrogéologique et évaluation quantitative des risques sanitaires » ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 janvier 2025 ;

Considérant la lettre du 5 mars 2025 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis favorable émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 13 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant formule une demande de dérogation au niveau d'émission associé (NEA) à la meilleure technique disponible (MTD) 57 du document référence (BREF) établissant les conclusions sur les MTD dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC) pour le paramètre « composés organiques volatils totaux » (COVT) justifiée par les caractéristiques techniques de l'installation concernée ;

Considérant qu'en dépit de l'utilisation d'une technique de traitement citée dans la MTD, le niveau d'émission associé n'est pas atteint ;

Considérant qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires établit l'absence d'impact significatif de la dérogation au NEA-MTD associé à la MTD 57 du BREF LVOC pour le paramètre COVT sur les indicateurs de risques globaux du site (considérant l'ensemble des rejets du site) calculés pour les cibles enfants et adultes ;

Considérant qu'une étude technico-économique conclut au caractère disproportionné des coûts associés à deux solutions techniques permettant d'atteindre un niveau d'émission acceptable en considération du NEA-MTD associé à la MTD 57 du BREF LVOC pour le paramètre COVT ;

Considérant que la température finale de sortie des gaz résiduels en sortie de l'oxydation de la tranche 4 de l'atelier phénol est un paramètre déterminant pour la concentration en COVT du rejet canalisé et que les conditions d'exploitation doivent permettre d'atteindre une température inférieure à 5°C ;

Considérant que des émissions diffuses significatives sont émises par les postes d'empotage d'acétone ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.515-68-III du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) doit être sollicité ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### **Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié autorisant la société NOVAPEX à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est modifié ou complété par les prescriptions détaillées aux articles du présent arrêté.

### **Titre 2 : Protection de la qualité de l'air**

#### **Article 2.1 : Dérogation au NEA-MTD pour les émissions de COV totaux résultant de la production de phénol**

La société NOVAPEX est autorisée à déroger ainsi au NEA-MTD associé à la MTD 57 du BREF LVOC.

La valeur limite pour le paramètre COV totaux au point de rejet à l'atmosphère de l'oxydeur thermique régénérateur (RTO) est fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Article 2.2 : Surveillance et maîtrise des opérations de torchage**

Le chapitre 3.6. « Émissions de polluants à l'atmosphère » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

« 3.6.1.9. Toutes les opérations de torchage réalisées sur l'emprise du site doivent faire l'objet d'une surveillance régulière de la production de fumées et des paramètres pertinents mesurables (débits d'air et de propylène, température) doivent être consignés.

L'exploitant tient les résultats de cette surveillance à la disposition de l'inspection des installations classées et est en mesure de démontrer que les conditions opératoires sont optimales au sens où elles minimisent la production de fumées. »

#### **Article 2.3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 2.4 : Surveillance des émissions composés organiques volatils (COV) émises aux points de rejets canalisés intermittents**

Le chapitre 3.6.1. « Généralités » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

« 3.6.1.10. En cas d'indisponibilité prolongée du dispositif de traitement oxydatif (RTO), l'exploitant réalise un contrôle des caractéristiques des rejets à l'atmosphère sur les points d'émission pertinents.

Les points d'émission intermittents doivent faire l'objet d'un contrôle en cas d'utilisation prolongée, c'est-à-dire dès lors que le rejet a été actif plus de 5% en temps sur l'année. Ce contrôle inclut une analyse dès lors que cette dernière ne génère pas un risque accidentel inacceptable.

Les paramètres mesurés dans le cadre des deux alinéas précédents sont ceux définis à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010. »

#### Article 2.5 : Méthode de surveillance des émissions diffuses de COV

Le chapitre 3.6.2. « COV » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

##### « 3.6.2 – COV

3.6.2.1. La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 47 tonnes par an pour l'établissement.

3.6.2.2. La valeur limite annuelle des émissions fugitives de COV exprimée en équivalent carbone est fixée à 7 tonnes par an pour l'établissement.

3.6.2.3. Les valeurs des émissions diffuses (dont les fugitives) sont calculées au moyen d'une combinaison appropriée des techniques I à III ou, lorsque de grandes quantités de COV sont mises en œuvre, de toutes les techniques I à III.

I. Méthodes par reniflage (par exemple au moyen d'instruments portables conformément à la norme EN 15446), associées à des courbes de corrélation pour les équipements clés.

II. Méthodes de détection des gaz par imagerie optique.

III. Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans par exemple) par des mesures.

3.6.2.4. La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à 3 tonnes par an pour l'établissement. L'exploitant adresse un bilan annuel de ces rejets conformément au chapitre 7 du présent article.

3.6.2.5. L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées, un bilan des émissions COV de l'année précédente en se rapportant aux dispositions du présent chapitre. Le bilan est établi pour tous les composés et familles de composés COV mentionnés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2010 (surveillance des rejets atmosphériques canalisés). »

#### Article 2.6 : Raccordement des ciels gazeux des citernes lors des opérations d'empotage d'acétone au poste Nord

Le chapitre 3.6.2. « COV » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

##### « 3.6.2.6. Installations de chargement des citernes routières et ferroviaires d'acétone

Les ciels gazeux des citernes routières et ferroviaires d'acétone sont mis en liaison avec le réseau de collecte des COV lors des opérations d'empotage réalisées au poste de chargement d'acétone du parc Nord. »

Le paragraphe 9.1.4.2 de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 (Installation de chargement « camion/wagon IPA ou IPAC ») modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-15 du 20 février 2019 est abrogé.

## **Article 2.7 : Condensation des gaz résiduels de l'oxydation de cumène dans la tranche 4**

Le chapitre 3.6.2. « COV » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

### **« 3.6.2.7. Condensation des gaz résiduels de l'oxydation de cumène dans la tranche 4**

L'exploitant met en place les conditions opératoires les plus favorables à la condensation des gaz résiduels en sortie de l'unité d'oxydation du cumène de la tranche 4. »

## **Article 2.8 : Maintenance préventive de l'oxydeur thermique régénératif**

Le chapitre 3.4.2. « Oxydeur thermique » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

« 3.4.2.4. L'exploitant définit et met en place un programme de maintenance préventive de l'oxydeur thermique prévoyant, a minima, les dispositions suivantes :

- Mise en stock des céramiques en magasin,
- Plan de contrôle préventif par thermographie,
- Surveillance vibratoire des ventilateurs,
- Tournées de graissage renforcées,
- Contrôle annuel des étanchéités des volets. »

## **Article 2.9 : Stock de charbons actifs**

Le chapitre 3.6.2. « COV » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

### **« 3.6.2.8. Stocks de charbons actifs**

L'exploitant doit en permanence être en mesure de justifier qu'il dispose d'un stock de charbons actifs permettant leur remplacement intégral en cas de dégradation de leur efficacité. »

## **Titre 3 : Protection des milieux aquatiques**

### **Article 3.1 : Surveillance de la toxicité général du rejet**

Le chapitre 4.8.2.2 « Fréquence de mesures » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

« 4.8.2.2.2. En appliquant une combinaison appropriée des méthodes de détermination suivantes :

- Œufs de poissons (Danio rerio) - EN ISO 15088,
- Daphnies (Daphnia magna Straus) - EN ISO 6341,
- Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri) - EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3,
- Lentilles d'eau (Lemna minor) - EN ISO 20079,
- Algues - EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710,

l'exploitant réalise une campagne d'analyses dont il conclut une caractérisation initiale de la toxicité du rejet et une proposition de fréquence de surveillance de ce critère.

Les échantillons analysés dans le cadre de la campagne d'analyses et de la surveillance fréquente sont prélevés dans le canal 4-2P.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance après sa validation par l'inspection des installations classées. »

### **Article 3.2 : Surveillance des rejets de métaux dans le canal 4-2P**

Le chapitre 4.8.2.2 « Fréquence de mesures » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

« 4.8.2.2.3. L'exploitant réalise une campagne d'analyse des métaux au point de rejet 4-2P. Il en conclut une estimation des flux rejetés et une proposition de fréquence de surveillance pour les paramètres suivants : Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, autres métaux le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance après sa validation par l'inspection des installations classées. »

### **Article 3.3 : Mise à jour des conditions de rejet aqueux et des modalités de surveillance**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifiée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3.4 : Surveillance en continu des effluents**

Les effluents susceptibles de recueillir les conséquences d'une pollution accidentelle font l'objet d'une surveillance en continu. Les modalités de suivi (points de contrôle, paramètres surveillés) sont définies par l'exploitant qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en justifiant la pertinence.

## **Titre 4 : Surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol**

### **Article 4.1 : Suivi de la pollution au droit des zones de dépotage et de stockage de benzène**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance adapté au suivi des conséquences de la pollution accidentelle survenue en 2014 au niveau de la tuyauterie de transfert entre la zone de dépotage de wagons de benzène et les réservoirs de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant réhabilite des piézomètres et complète le réseau d'ouvrages neufs judicieusement implantés.

Le réseau de surveillance doit permettre de caractériser précisément l'emprise de la pollution et de suivre une éventuelle migration des polluants hors du périmètre du site, à l'aval hydraulique direct de la zone de pollution concentrée notamment.

Des analyses sont effectuées au minimum deux fois par an : en périodes de hautes et de basses eaux.

### **Article 4.2 : Mise à jour des conditions de suivi en considération du rapport de base**

L'exploitant met en place un programme de surveillance établi en considération des éléments produits dans le rapport de base. Il soumet à l'inspection des installations classées une mise à jour de la liste des substances suivies et du réseau de surveillance (piézomètres) sous 12 mois.

### **Article 4.3 : Surveillance des gaz du sol (pollution au droit des zones de dépotage et de stockage de benzène)**

L'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse des gaz du sol sur le secteur concerné par la pollution aux composés aromatiques volatils (CAV) et au panache actuel. Cette campagne est réalisée en période favorable au dégazage des sols. L'exploitant met à jour l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) avec ces nouveaux résultats.

À défaut, l'exploitant met à jour l'EQRS en modélisant à partir des concentrations (paramètre BTEX) mesurées dans les eaux souterraines.

Lors de la mise à jour de l'EQRS il sera opportun de vérifier l'actualisation des valeurs toxicologiques de référence (VTR), notamment celle du Benzène (mise à jour par l'ANSES en 2024).

Les résultats de cette campagne complémentaire ou la mise à jour de l'EQRS sont accompagnés, si nécessaire, d'une proposition de programme de surveillance adapté au risque identifié.

## **Titre 5 : Mesures de gestion de la pollution concentrée au benzène**

### **Article 5.1 : Mesures de gestion de la pollution concentrée au benzène**

L'exploitant propose des mesures de gestion visant à traiter la pollution concentrée au benzène qu'il soumet à validation de l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **Titre 6 : Dispositions finales**

### **Article 6.1 : Publicité**

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### **Article 6.2 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

19 MARS 2025

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "La préfète".

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

## Annexe 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 est supprimée et remplacée par :

Point de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O <sub>2</sub>	Flux maximal	
Débit		31 000 Nm <sup>3</sup> /h (moyen mensuel) 37 000 N m <sup>3</sup> /h (maximum)		Mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Composés organiques volatils totaux (exprimé en équivalent C)		50 mg/Nm <sup>3</sup>	1,85 kg/h	Continue par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié (somme massique des composés)		20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,74 kg/h	
Composés organiques volatils présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (somme massique en composés)		2 mg/Nm <sup>3</sup>	0,074 kg/h	Trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Benzène		1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,037 kg/h	
Les composés organiques volatils présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 (somme massique des composés)		20 mg/ m <sup>3</sup>	0,74 kg/h	
Méthane		50 mg / m <sup>3</sup>	1,85 kg/h	Annuelle par un organisme tiers
Monoxyde de carbone		100 mg / m <sup>3</sup>	3,7 kg/h	Mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )		100 mg / m <sup>3</sup>	3,7 kg/h	Annuelle par un organisme tiers
Poussières		100 mg / m <sup>3</sup>	3,7 kg/h	Annuelle par un organisme tiers

## Annexe 2

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-09 du 25 octobre 2016 est modifiée comme suit :

Le point 2.4. Canal IPA (effluent sortant) est supprimé.

« 1 – Canal 4-2P : eaux de procédés avant traitement dans la station biologique TREFLE

Paramètre	Concentration journalière maximum (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquence d'analyses
Débit	600 m <sup>3</sup> /j (moyenne annuelle) 800 m <sup>3</sup> /j (maximum journalier)		Continue
pH	2 < pH < 12		Continue
Température	< 30 °C		Continue
COT	1500 (3)	1200	Journalière
Phénol	50 (3)	40	Journalière
Cumène (Isopropylbenzène)	50	30	Journalière
Benzène	3 (3)	4	Journalière
Acétophénone	-	300	Journalière
DCO	4400 (3)	3500	Mensuelle
DBO5	2400 (3)	2000	Hebdomadaire
MEST	40 (3)	30	Journalière
Sodium	-	-	Mensuelle
Sulfates	-	-	Mensuelle
Peroxydes organiques totaux, exprimés en hydroperoxyde de cumène	50 (2)	40	Journalière (1)
Cr (4)	0,025 (si flux > 2,5 kg/an)	0,02 (si flux > 2,5 kg/an)	Mensuelle si flux > 2,5 kg/an
Cu (4)	0,050 (si flux > 5 kg/an)	0,04 (si flux > 2,5 kg/an)	Mensuelle si flux > 5 kg/an
Ni (4)	0,050 (si flux 5kg/an)	0,04 (si flux > 2,5 kg/an)	Mensuelle si flux > 5 kg/an

Paramètre	Concentration journalière maximum (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquence d'analyses
Zn (4)	0,300 (si flux >30 kg/an)	0,24 (si flux >2,5 kg/an)	Mensuelle si flux > 30 kg/an

(1) La fréquence de surveillance peut être ramenée à quatre fois par an s'il est possible d'établir l'efficacité de l'hydrolyse par un contrôle des paramètres de procédé (par exemple pH, température et temps de séjour).

(2) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant d'un taux dilution subie par le rejet entre l'unité de décomposition des peroxydes et le point de prélèvement inférieur à 50 %.

(3) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une convention de raccordement indiquant pour chaque paramètre concerné par les BREFs applicables et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié que le taux d'abattement permettant d'atteindre les conditions de rejet au milieu (i.e. après traitement dans la station biologique Trèfle).

(4) L'exploitant se positionne vis-à-vis des seuils de flux au terme de la campagne initiale prescrite (point 4.8.2.2.3. ajouté par le présent arrêté).

## 2 – Canal 4-2S : eaux de sol

Paramètre	Concentration journalière maximum (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquence d'analyses
Débit	1 800 m <sup>3</sup> /j (moyenne annuelle) 2000 m <sup>3</sup> /j (maximum journalier)		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		Continue
Température	< 30 °C		Continue
COT	14	28	Quotidienne
Phénol	0,3	0,6	Journalière
Cumène	1,5	3	Journalière
Benzène	1,5	3	Journalière
Acétophénone	-	-	Hebdomadaire
DCO	125	250	Mensuelle
MEST	20	40	Mensuelle
Zinc	0,8	0,56	Mensuelle
Cuivre	0,15	0,11	Mensuelle
Sodium	-	-	Mensuelle
Sulfates	-	-	Mensuelle

Paramètre	Concentration journalière maximum (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquence d'analyses
DBO5	30	60	A minima trimestrielle ou circonstancielle (1)

(1) Si la concentration moyenne journalière de COT est comprise entre 11 et 14 mg/L, l'exploitant réalise, dans les 12 h, une mesure ponctuelle de la DBO5. Le respect des valeurs limites en DBO5 conditionne la conformité de l'échantillon du présent arrêté.

### 3 – Canal 4-2R : eaux de refroidissement

Paramètre	Concentration journalière maximum (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquence d'analyses
Débit	32000 m <sup>3</sup> /j : maximum journalier		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		Journalière
Température	< 31 °C		Continue
COT	-	-	Continue

»